

autres que celui que désigne l'entreprise de transport aérien, sera conforme au principe général selon lequel la capacité doit correspondre:

- a) aux exigences prioritaires du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) aux exigences secondaires du trafic dans la région desservie par l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services aériens assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences complémentaires de l'exploitation de services long-courriers.

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité à fournir sur les routes spécifiées, c'est-à-dire la fréquence des vols, les types d'aéronefs, la configuration et les horaires, conformément aux principes énoncés dans la présente section et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera envoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, lesquelles s'efforceront de la régler en se référant à l'article XIV du présent Accord. A défaut d'une entente sur la capacité entre les autorités aéronautiques, la capacité sera maintenue ou ramenée au niveau convenu au moment de la signature de l'Accord sur le transport aérien commercial.

SECTION IV

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les variations au cours du change, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur toute partie de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne sera, quant à la justification et à l'équité des tarifs ainsi fixés, responsable qu'envers les autorités aéronautiques la régissant.

3. Les tarifs ainsi convenus seront présentés aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. L'approbation ou le rejet de ces tarifs se fera dans les trente (30) jours suivant la date de leur soumission aux autorités aéronautiques et selon les procédures pertinentes de ces dernières dans le pays concerné. Si les autorités aéronautiques acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, elles peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section ou si, durant la période applicable conformément au paragraphe 3 de la présente section, une des Parties contractantes n'a pas approuvé